Arrêté temporaire n°26_AT_LBM_0099
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHEMIN DE LA JOSEPHINE, CHEMIN DU SABLEAU, CHEMIN DU TENDEAU, CHEMIN DES ROUCHES ET DE LA DIGUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU arrêté n°2026-006 visé par la Préfecture le 02/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de M. Alain Artus, Adjoint au Maire,
VU la demande en date du 29/09/2026 émise par SOCOVA TP demeurant 868, rue des Marais 85220 COMMEQUIERS représentée par Monsieur Sylvain bonhommeau aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, renouvellement du réseau d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 20/12/2026 **CHEMIN DE LA JOSEPHINE, CHEMIN DU SABLEAU, CHEMIN DU TENDEAU, CHEMIN DES ROUCHES ET DE LA DIGUE.**

ARRÊTE

Article 1
À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 20/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent **CHEMIN DE LA JOSEPHINE, CHEMIN DU SABLEAU, CHEMIN DU TENDEAU, CHEMIN DES ROUCHES ET DE LA DIGUE** :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCOVA TP.

Article 3
Maire (La Barre-de-Monts) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Barre-de-Monts, le 30 septembre 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Alain ARTUS

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
MAIRIE DE LA BARRE DE MONTS (Vendée)
Alain ARTUS

DIFFUSION:
- *SOCOVA TP*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.